

**Arrêté n° 25-021 portant délégation de signature du président
de l'université Jean Moulin à la direction du service commun
de la formation continue et de la professionnalisation**

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-55 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2023-10-02-ins du 17 octobre 2023 portant approbation par le conseil d'administration des statuts du service commun de la formation continue et de la professionnalisation (FC3) ;

Vu la délibération n° D2025P-01-01-ins du 7 janvier 2025 portant élection de M. Gilles BONNET, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 24-289 du 14 septembre 2024 portant nomination de M. Yann BERGHEAUD en qualité de directeur du service commun de la formation continue et de la professionnalisation (FC3) de l'université Jean Moulin,

Arrête

Article 1 – Délégation est donnée à M. Yann BERGHEAUD, directeur du service commun de la formation continue et de la professionnalisation (FC3), à l'effet de signer les pièces suivantes :

1. Au titre des actes administratifs :

- les réponses aux recours administratifs des usagers ;
- les autorisations et refus d'admission et d'inscription ;
- les validations d'études, d'acquis personnels et professionnels ;
- les attestations de suivi de formation ;
- les contrats et conventions dans le cadre de la formation professionnelle, dont la formation continue, notamment les conventions et contrats individuels prévus respectivement aux articles L.6353-1 et L.6353-3 du code du travail ;
- les attestations de réussite aux examens et de validation des diplômes ;
- les attestations de suivi de formation.

2. Au titre des actes financiers, pour le budget propre du service :

- Fonctionnement hors mission :
 - o les engagements et les bons de commande (hors personnel) d'un montant inférieur à 15 000€ hors taxe ;
 - o la certification du service fait ;
 - o la facturation des prestations internes ou externes.

- Pour les missions sur le territoire français métropolitain :
 - o les ordres de missions avec ou sans frais ;
 - o les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
 - o les autorisations d'invitation des personnes extérieures
 - o toutes les attestations nécessaires dans le cadre des déplacements.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERGHEAUD, délégation est donnée à Mme Corinne LAFAGE-CUENOT et M. Ko Yanoubatan YANIBADA, chefs de pôle du service commun de la formation continue et de la professionnalisation (FC3), à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du 8 janvier 2025 et abroge, à la même date, l'arrêté n° 24-217 du 19 juin 2024.

Article 4 – Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Jean Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché sur les panneaux d'information de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin,



Gilles BONNET